
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0083/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre PROXITEC INTERNATIONAL SA, IFU 00115730 X et RCCM : BF OUA 2019-B0936) et son représentant légal Monsieur Issa ZAMPALIGRE pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- marché n°38/00/01/01/04/2023/00008 pour l'acquisition de quatre (4) véhicules cabine au profit de la Mairie de Ouagadougou et de l'UGP/PRAVO (lot 03) ;
- marché n°21/00/01/01/00/2023/000023 pour la fourniture de deux (02) ambulances, d'un (01) véhicule pickup double cabine, d'un véhicule 4x4 Station wagon, d'un (01) minibus de 30 places, et formation du personnel au profit du Centre hospitalier régional (CHR) de Manga (lot 10) ;

Composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance,
Madame Maria Myreille BARRY,
Monsieur P. Boureima SAVADOGO,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Sur poursuite contre PROXITEC INTERNATIONAL SA, IFU 00115730 X et RCCM : BF OUA 2019-B0936) et son représentant légal Monsieur Issa ZAMPALIGRE pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

Contre

PROXITEC INTERNATIONAL SA, IFU 00115730 X et RCCM : BF OUA 2019-B0936) et son représentant légal Monsieur Issa ZAMPALIGRE ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres issues du Programme d'Appui au Développement Sanitaire de Régions du Plateau Central et du Centre Sud (PADS-PCCS) ;

il ressort en substance de ces décisions que l'entreprise PROXITEC INTERNATIONAL SA a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; dans le cadre de l'exécution desdits marchés, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; en conséquence, lesdits marchés ont été résiliés conformément à la réglementation en vigueur ;

les mis en cause ont fait l'objet d'une recherche infructueuse de la part de l'huissier de justice à deux reprises ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés :

- n°38/00/01/01/04/2023/00008 pour l'acquisition de quatre (4) véhicules cabine au profit de la Mairie de Ouagadougou et de l'UGP/PRAVO (lot 03) ;
- n°21/00/01/01/00/2023/000023 pour la fourniture de deux (02) ambulances, d'un (01) véhicule pickup double cabine, d'un véhicule 4x4 Station wagon, d'un (01) minibus de 30 places, et formation du personnel au profit du Centre hospitalier régional (CHR) de Manga (lot 10) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique....

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre PROXITEC INTERNATIONAL SA et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que PROXITEC INTERNATIONAL SA et son représentant légal, ont l'objet d'une recherche infructueuse par voie d'huissier de justice ;

considérant que dans le cas d'une recherche infructueuse, les mis en cause n'étant pas présents ou n'ayant pas été régulièrement saisis, il sied de les suspendre à titre conservatoire de toute participation à la commande publique en attendant leur comparution effective ;

qu'il y a donc lieu de statuer en conséquence ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025 ;**
- **que l'entreprise PROXITEC INTERNATIONAL SA et son représentant légal, Monsieur Issa ZAMPALIGRE, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'exécution des marchés n°38/00/01/01/04/2023/00008 pour l'acquisition de quatre (4) véhicules cabine au profit de la Mairie de Ouagadougou et de l'UGP/PRAVO (lot 03) et n°21/00/01/01/00/2023/000023 pour la fourniture de deux (02) ambulances, d'un (01) véhicule pickup double cabine, d'un véhicule 4x4 Station wagon, d'un (01) minibus de 30 places, et formation du personnel au profit du Centre hospitalier régional (CHR) de Manga (lot 10) ;**
- **que PROXITEC INTERNATIONAL SA et son représentant légal, Monsieur Issa ZAMPALIGRE sont exclus de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juin 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE